

REGLEMENT DE MEDIATION
DE L'ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL
(Version juin 2024)

ARTICLE 1 : ADHESION

Les parties à la médiation sont tenues à l'application des dispositions du présent règlement par la mise en œuvre, sans opposition des parties, de cette médiation.

ARTICLE 2 : DOMAINE DE LA MEDIATION

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent soit par une clause du contrat qui les lie, soit par la signature d'un compromis.

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaiterait voir proposer cette médiation, si l'autre partie ne s'y oppose pas.

ARTICLE 3 : SAISINE

L'Association est saisie, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête aux fins de médiation qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale, l'adresse et les coordonnées de chacune des parties,
- l'objet sommaire du litige, avec un rappel chronologique des faits,
- leur position respective,
- l'adhésion expresse au présent règlement.

Elle est communiquée à l'Association, qui la transmettra à (aux) l'autre(s) partie(s).

ARTICLE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE MEDIATION

Une fois la requête enregistrée, l'Association la notifie à (aux) l'autre(s) partie(s), en lui (leur) adressant une copie. Elle lui (leur) impartit un délai de 15 jours pour y répondre et, le cas échéant, refuser la médiation, si elles n'en ont pas convenu conjointement.

La réponse est communiquée à l'Association, qui la transmettra à (aux) l'autre(s) partie(s).

Dans le cas d'un contrat avec une clause donnant compétence à l'AMAPA, l'absence de réponse écrite dans ce délai de 15 jours vaudra acceptation de la médiation.

ARTICLE 5 : REFUS DE MEDIATION

Si la médiation est refusée par l'une des parties, l'Association en avise l'(les) autre(s) et, lorsqu'il existe une clause de médiation, établit un procès-verbal de carence.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEDIATEURS

Dès accord de l'ensemble des parties, l'Association désigne deux médiateurs, choisis en fonction de la nature du litige, à parité entre médiateurs des collèges intéressés par ce litige (par exemple un médiateur du collège « auteurs » et un médiateur du collège

« producteurs »).

La mission des médiateurs est de parvenir au règlement amiable du litige. Il(s) peu(ven)t être remplacé(s) pour un motif raisonnable laissé à l'appréciation de l'Association.

Les parties sont informées du nom des médiateurs au plus tard 21 jours avant le début de la médiation, décidé par l'Association. L'absence de contestation écrite dans un délai de 7 jours vaudra acceptation de ces médiateurs. En cas de contestation, l'Association pourra alors décider de modifier la date de début de la médiation.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DES MEDIATEURS

Les médiateurs ont pour mission de rechercher, dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chaque partie, une solution amiable au litige qui les sépare.

Ils sont maîtres de l'exécution de leur mission.

Ils peuvent entendre séparément les parties. Ils peuvent aussi, à leur discrétion, effectuer toute recherche susceptible de les éclairer.

L'accomplissement de la mission des médiateurs est strictement confidentiel, aucune déclaration ou proposition, effectuée devant eux ou par eux, ne pourra être utilisée ultérieurement par quiconque.

Les médiateurs tentent de parvenir à un règlement amiable du litige dans un délai de deux mois, sauf prolongation demandée par les parties.

S'il leur apparaît que tout règlement amiable est impossible, les médiateurs, sans avoir à s'en expliquer, peuvent d'office mettre fin à leur mission.

Dans tous les cas où la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord, un procès-verbal de fin de mission est établi par les médiateurs.

À l'issue du délai, et sauf règlement amiable, chaque partie peut saisir le tribunal compétent, sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage.

Les médiateurs ne pourront être désignés comme arbitres, ni intervenir à quelque titre que ce soit, notamment comme témoins, dans le litige subsistant.

La médiation intervenue fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, qui constatera les termes et les conditions de l'accord intervenu et vaudra transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 8 : GRATUITE DE LA MEDIATION

La médiation organisée par l'Association est gratuite, sauf accord contraire de l'ensemble des parties.

Toutefois, afin de contribuer aux frais des médiateurs, un montant forfaitaire par médiateur est fixé, chaque année, par l'Association. Il est payé à égalité entre les deux parties et versé concomitamment au dépôt de la demande de médiation et au dépôt de l'acceptation de cette demande.

En cas de retard de paiement de ce montant d'une durée supérieure à 15 jours à compter de l'envoi d'un courrier de relance par lettre recommandée avec accusé de réception, ce retard vaudra renonciation à la médiation.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION ET REGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort de l'Association.

La demande de médiation est instruite conformément au règlement en vigueur au jour de son introduction.